



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 AVR. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/SPE

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société SCIERIE TRICHARD route des Echarmeaux à PROPIERES

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention de et de gestion des déchets; de la région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SCIERIE TRICHARD dans son établissement situé route des Echarmeaux à PROPIERES ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Villefranche Tarare désignant le 22 février 2018 Maître Véronique PEY-HARVEY en qualité d'administrateur judiciaire de la société SCIERIE TRICHARD ;

VU le rapport DEKRA de cessation d'activité n°52990383-v3 du 25 novembre 2019 transmis par Maître Véronique PEY-HARVEY ;

VU le rapport du 14 février 2020 du service d'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la lettre communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant du 26 février 2020 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT le rapport de cessation d'activité sus-cité ;

CONSIDERANT que cette cessation libère des terrains susceptibles d'être affectés à un usage industriel ;

CONSIDERANT l'usage de type industriel non sensible retenu (stockage) ;

CONSIDERANT que les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées font état d'un impact anthropique sur l'emprise du site de la société SCIERIE TRICHARD placée en liquidation judiciaire sous la responsabilité de Maître Véronique PEY-HARVEY ;

CONSIDERANT qu'en l'état des connaissances, il n'est pas possible de déterminer le niveau de pollution du site ;

CONSIDERANT que le site contient des produits et déchets dangereux susceptibles de générer une pollution et qu'il se trouve à proximité des périmètres de captage d'eau potable ;

CONSIDERANT également la nécessité de la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT que les éléments cités ci-dessus constituent une situation pouvant conduire à des dommages sur l'environnement et qu'il est nécessaire de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet

La société SCIERIE TRICHARD, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Véronique PEY-HARVEY, ci-après dénommée l'exploitant, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement exploité route des Echarmeaux à PROPIERES, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci pour les activités exploitées par l'exploitant.

ARTICLE 2 – Mise en sécurité du site

Les déchets présents sur site doivent être évacués.

Les déchets et produits dangereux tels que le produit de préservation du bois et la cuve de fioul doivent être évacués dans des filières spécifiques. Les bordereaux de suivi ou de reprise seront transmis au préfet.

La cuve de fioul et le bac de traitement doivent être retirés du site.

Les stockages de sciures, de troncs, de palettes, de bois doivent être évacués.

Les fosses doivent être mises en sécurité : soit comblées soit rendues inaccessibles.

Les arrivées d'eau, de gaz et d'électricité doivent être coupées. Le cas échéant, le maintien du transformateur doit être justifié.

Un garde-corps doit être mis en place sur la partie nord du site donnant au-dessus de la route.

ARTICLE 3 – Diagnostics des impacts et investigations de terrain

Le terme impacts est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'activité humaine sur les milieux (sols, eaux souterraines, air intérieur).

L'exploitant doit élaborer une stratégie d'investigation sur les différents milieux dans un premier temps sur site, puis au-delà en cas de suspicion de pollution hors site. Cette stratégie, ou programme d'investigation, comprendra notamment la liste des substances recherchées dont le choix sera justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages).

Concernant la surveillance des eaux souterraines et des sols, l'exploitant prévoira, sur l'ensemble du réseau, au moins une analyse semi-quantitative sur un spectre large de contaminants ubiquistes (HCT, COHV, ETM...), y compris des substances a priori sans lien avec l'activité passée du site, et ceci afin de conforter l'étude historique.

Les substances actives et les produits de dégradation des produits de préservation de bois ainsi que les métaux, hydrocarbures et solvants seront recherchés.

Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure devront être proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts et devront permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, gaz du sol et air intérieur.

Article 3.1 : Sur site

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire du dossier de cessation réceptionné par l'inspection le 31 janvier 2020. Ces investigations porteront sur les eaux souterraines et les sols.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site.

Article 3.2. : Hors site

Il s'agit de réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit.

ARTICLE 4 – Propositions de mesures de gestion

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- Au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé ;
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur.

ARTICLE 5 – Étapes et délais de réalisation

L'exploitant transmettra dans les délais précisés ci après les études requises par le présent arrêté :

- transmission du programme d'investigations : 1,5 mois ;
- transmission du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux sur site à l'inspection des installations classées : 3 mois ;
- transmission des mesures de gestion : 6 mois.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PROPIERES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PROPIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PROPIERES fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de PROPIERES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS